

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE DES CAISSES ET CREDIT UNIONS

CONTRAT D'ADHÉSION

Déclaration de fiducie (1 de 2)

ATTENDU QUE le rentier désire se constituer un régime d'épargne-retraite des caisses et credit unions (ci-après appelé le « Régime ») suivant la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de la province désignée à l'adresse du rentier (ci-après appelées les « Lois de l'impôt sur le revenu »).

ATTENDU QUE Fiducie Desjardins inc. (ci-après appelée « l'Émetteur »), corporation légalement constituée ayant son siège social à Montréal, province de Québec, accepte par la présente la charge d'émetteur pour le compte du rentier.

ATTENDU QU'aux fins des présentes, les termes « époux », « conjoint de fait », « rentier », « échéance » et l'expression « revenu de retraite » auront le sens que leur donnent les Lois de l'impôt sur le revenu.

ATTENDU QU'aux fins des présentes, les termes « parts » et « actions » auront le sens que leur donne les lois applicables aux caisses et credit unions.

IL EST ALORS CONVENU entre le rentier et l'Émetteur ce qui suit:

Article 1. Le régime est conforme aux exigences des Lois de l'impôt sur le revenu et l'Émetteur aura la responsabilité ultime d'administrer le Régime et de faire la demande d'enregistrement auprès de l'Agence du Revenu du Canada, et, s'il y a lieu, du gouvernement de la province désignée à l'adresse du rentier.

Article 2. Le rentier ou son époux ou conjoint de fait pourra effectuer des versements périodiques (ci-après appelées les « cotisations ») à l'Émetteur, en monnaie légale du Canada. Ces cotisations seront détenues en fiducie pour le compte du rentier par l'Émetteur, jusqu'à l'échéance du Régime et seront obligatoirement déposées par l'Émetteur dans un compte d'une caisse ou credit union choisie par le rentier.

Article 3. Il incombe cependant au rentier ou à son époux ou conjoint de fait de s'assurer que le montant de ses cotisations n'excède pas le maximum permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

L'Émetteur, sur demande écrite du rentier ou de l'époux ou conjoint de fait du rentier, versera à l'auteur de cette demande, à même le produit de la disposition des actifs du Régime, tout montant nécessaire pour réduire l'impôt qui serait autrement exigible en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

L'Émetteur ne sera pas tenu de vérifier le montant total des contributions effectuées par le rentier ou son époux ou conjoint de fait, et seul le rentier ou son époux ou conjoint de fait seront responsables des conséquences qui pourraient découler des dispositions de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou qui résulteraient de la liquidation de la totalité des actifs du Régime, y compris toute pénalité exigée lors du remboursement par anticipation et toute perte subie par le rentier.

Article 4. Les intérêts générés par les fonds accumulés au Régime seront réinvestis automatiquement dans ce régime.

Article 5. L'Émetteur maintient un registre et inscrit le solde cumulatif des cotisations, des revenus et des actifs détenus pour le compte du rentier.

Article 6. L'Émetteur fera parvenir au rentier ou à son époux ou conjoint de fait un reçu que le rentier ou son époux ou conjoint de fait, selon le cas, devra joindre à sa déclaration d'impôt sur le revenu pour justifier la déduction réclamée.

Article 7. Avant l'échéance du Régime, aucune autre prestation qu'un versement au rentier ou un remboursement de primes ne sera versé.

Article 8. Après l'échéance du Régime, aucune prestation ne sera versée au rentier sauf sous forme de revenu de retraite, de conversion totale ou partielle du revenu de retraite prévu au Régime ou dans le cadre d'une conversion prévue par la loi.

Article 9. Le versement au rentier du revenu de retraite ne sera effectué que sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an, jusqu'à ce qu'il y ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle du revenu de retraite, et par la suite sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an.

Article 10. Aucune rente ne sera versée périodiquement dans une année après le décès du premier rentier dont le total des versements dépasse ceux à effectuer dans une année avant le décès.

Article 11. Aucun revenu de retraite prévu au Régime ne peut être cédé en totalité ou en partie.

Article 12. Aucune prime ne sera versée après l'échéance du Régime.

Article 13. Désignation de bénéficiaire (non applicable au Québec). Sous réserve des lois applicables, le rentier peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit du régime au décès du rentier, avant la souscription d'un revenu de retraite. Une désignation de bénéficiaire en vertu du régime ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée par le rentier que de la façon exigée par l'Émetteur. Cette désignation doit indiquer clairement le régime et sera remise à l'Émetteur avant tout versement. Le rentier reconnaît qu'il a seul la responsabilité de s'assurer que la désignation est valide conformément aux lois du Canada, des provinces ou des territoires.

Article 14. Décès du rentier. Si le rentier décède avant la souscription d'un revenu de retraite, sur réception des documents successoraux par l'Émetteur, dans une forme satisfaisante pour l'Émetteur:

- si le rentier a nommé un bénéficiaire, le produit du régime sera payé ou transféré à ce bénéficiaire sous réserve des lois applicables. L'Émetteur est libéré de toute obligation après ce versement ou transfert, même si la désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être considérée comme une disposition testamentaire non valide.
- si le bénéficiaire désigné par le rentier décède avant celui-ci ou si le rentier n'a pas désigné de bénéficiaire, l'Émetteur versera le produit du régime à la succession du rentier.

Article 15. Aucun avantage (sauf exception prévue dans les Lois de l'impôt sur le revenu) relié à l'existence du Régime ne sera accordé au rentier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, tel que défini dans les Lois de l'impôt sur le revenu.

Article 16. Chaque rente payable en vertu de ce Régime qui deviendrait autrement payable à une personne autre qu'un rentier en vertu du Régime, devra obligatoirement être convertie.

Article 17. L'Émetteur a droit au remboursement à même les actifs du Régime, de tous les frais et dépenses engagés relativement au Régime, y compris sans restriction, toutes amendes et tous intérêts que le Régime peut avoir à payer pour quelque raison que ce soit (sauf pour les amendes et intérêts dont l'Émetteur est responsable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et qui ne peuvent être prélevés à même les actifs du Régime). L'Émetteur a également le droit d'exiger du rentier des frais pour l'administration dudit régime, que le rentier admet connaître, lesquels seront prélevés sur les cotisations et les actifs détenus pour le compte du rentier. Le rentier autorise l'Émetteur, aux termes des présentes, à prélever les sommes nécessaires à cette fin à même l'encaisse et les nouvelles cotisations faites au Régime ou à défaut à prélever ces sommes à même le prix de rachat des parts ou actions. Un avis écrit de tout changement de ces frais sera adressé au rentier, au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.

Article 18. Si, à la fin de l'année où le rentier atteint l'âge limite tel que prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, il n'a pas donné d'instructions écrites à l'Émetteur sur la forme que prendra son revenu de retraite, les actifs du Régime seront transférés tels quels dans le Fonds de revenu de retraite des caisses et credit unions.

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE DES CAISSES ET CREDIT UNIONS

CONTRAT D'ADHÉSION

Déclaration de fiducie (2 de 2)

Article 19. Tout rentier signant un contrat d'adhésion doit déclarer son âge et son numéro d'assurance sociale et cette déclaration sera considérée comme un engagement du rentier à fournir toute preuve additionnelle qui pourra être requise ultérieurement.

Article 20. À moins de négligence grossière de sa part, l'Émetteur ne sera responsable d'aucun acte ou omission, ni d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des placements.

Article 21. Sans limiter la généralité du paragraphe précédent et nonobstant toute autre disposition des présentes au contraire, l'Émetteur ne sera pas tenu de vérifier le montant total des cotisations effectuées par le rentier ou son époux ou conjoint de fait dans le Régime au cours d'une année d'imposition, et seul le rentier ou son époux ou conjoint de fait sera responsable des conséquences fiscales inhérentes aux cotisations excédentaires ou qui résulteraient de la liquidation d'une partie ou de la totalité des actifs du Régime, ou encore résultant d'une quelconque forme de cession de tout actif formant une partie du Régime, y compris toute pénalité exigée lors du remboursement par anticipation et toute perte subie par le Régime.

Article 22. L'Émetteur peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toute autre obligation et responsabilité en vertu des présentes par l'envoi au rentier d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

L'Émetteur peut nommer comme successeur aux termes des présentes tout établissement financier autorisé à agir comme émetteur en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale sur les impôts. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel l'établissement financier est nommé successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard au soixantième (60^e) jour après l'envoi de l'avis écrit de nomination au rentier. À la date effective de la nomination, l'Émetteur transfère les argents, parts ou actions et valeurs du Régime qu'il détient à son successeur. Il est toutefois entendu que l'Émetteur ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation desdites valeurs avant de procéder à leur transfert.

De plus, l'Émetteur devra fournir tous les renseignements et documents nécessaires à sa gestion et à son enregistrement conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, à toute loi provinciale sur les impôts. À compter de la date de nomination, le successeur assume toutes les fonctions et responsabilités de l'Émetteur et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et responsabilités aux termes des présentes.

Le rentier peut, de la même façon, démettre l'Émetteur de ses fonctions et lui nommer un successeur admissible conformément aux dispositions et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale sur les impôts.

Dans ce cas, l'Émetteur doit, au plus tard dans les trente (30) jours de la demande du rentier, transférer les argents, parts ou actions et valeurs du Régime qu'elle détient à son successeur. Il est toutefois entendu que l'Émetteur ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation desdites valeurs avant de procéder à leur transfert.

Article 23. L'Émetteur pourra amender le présent contrat afin d'assurer qu'il soit conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement des Lois de l'impôt sur le revenu.

En outre, l'Émetteur pourra, à son gré, amender de temps à autre les conditions et modalités du présent contrat, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours à chaque rentier avant de mettre en vigueur le(s)dit(s) amendement(s).

Article 24. Le présent Régime doit être interprété conformément aux lois de la province de résidence du rentier et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

FIDUCIE DESJARDINS INC.

1, complexe Desjardins
Case postale 34, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1E4

RER 0168-136
2023